



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

## Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

(Paris, 4-15 avril 2016)\*

199 EX/Décisions Non édité  
PARIS, le 25 avril 2016

### DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA 199<sup>e</sup> SESSION

---

\* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

## ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

### 1 **Ordre du jour, calendrier des travaux, rapport du Bureau et élection du Président du Comité sur les conventions et recommandations (CR)** (199 EX/1 Rev. ; 199 EX/2)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans le document 199 EX/1 Rev.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points **4.I, 5.I (D, E, F et G), 6, 7, 19, 20, 22, 24, 26 et 28** ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points **4.II et III, 5.II (B, C et D) et III, 10, 15, et 17** ;

et de renvoyer aux **Commissions PX et FA à leurs réunions conjointes** les points **5.I (A, B et C) et II (E et F), 8, 9, 11, 16 et 25**.

Le Conseil exécutif a approuvé les propositions du Bureau contenues dans le document 199 EX/2.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, le Conseil exécutif a élu M. Kamal Abdul Naser Chowdhury (Bangladesh) Président du Comité sur les conventions et recommandations (CR) en remplacement de M. M. Shahidul Islam pour la durée de son mandat restant à courir.

(199 EX/SR.1 et 5)

### 2 **Approbation des procès-verbaux des 197<sup>e</sup> et 198<sup>e</sup> sessions** (197 EX/SR. 1-8 ; 198 EX/SR. 1-2)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de ses 197<sup>e</sup> et 198<sup>e</sup> sessions.

(199 EX/SR.1 et 7)

### 3 **Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif** (199 EX/PRIV.1)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(199 EX/SR.5)

## POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

- Point 4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale** (199 EX/4 Partie I, 199 EX/4.INF ; 199 EX/4.INF.2 ; 199 EX/4.INF.4 ; 199 EX/4 Partie II et Corr. ; 199 EX/4 INF.3 ; 199 EX/4 Partie III ; 199 EX/32 ; 199 EX/33)

### I

#### Exécution du programme

##### A

#### Rapport sur l'exécution du programme (PIR)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/89, sa décision 196 EX/4 (I) et la résolution 38 C/99,
2. Ayant examiné le document 199 EX/4 Partie I (A) intitulé « Rapport sur l'exécution du programme (PIR) pour 2014-2015 »,
3. Exprime ses remerciements à la Directrice générale pour la qualité des informations et des données factuelles qui y sont présentées, tout en demandant qu'il y soit davantage fait référence aux indicateurs de performance et aux cibles ;
4. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés en vue de l'obtention de résultats, ainsi que des mesures prises pour assurer l'exécution du programme malgré la situation financière difficile ;
5. Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts pour garantir la pleine exécution efficace du programme, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la 199<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 201<sup>e</sup> session, un rapport sur l'exécution du programme (PIR) couvrant la période 2014-2016, conformément à la résolution 38 C/99.

(199 EX/SR.7)

##### B

#### Rapport stratégique sur les résultats (SRR)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 37 C/5 et 38 C/99, ainsi que ses décisions 196 EX/4 (I) et 197 EX/5 (IV, E),
2. Ayant examiné le document 199 EX/4 Partie I (B), intitulé « Rapport stratégique sur les résultats (SRR) 2015 », ainsi que les documents 199 EX/4.INF, 199 EX/4.INF.2 et 199 EX/4.INF.4,
3. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés pour procéder à l'examen de l'ensemble des grands programmes et de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) ;

4. Se félicite des analyses, des résultats préliminaires et des propositions concernant la marche à suivre contenus dans le Rapport stratégique sur les résultats ;
5. Souligne que l'exercice d'évaluation du programme constitue une phase importante du processus global de prise de décisions stratégiques et de définition des priorités de programme pour le prochain Programme et budget (39 C/5) ;
6. Prie la Directrice générale de veiller à ce que le contenu de ce rapport et des documents INF correspondants, le résumé des débats du Conseil exécutif et la décision qui en découle soient dûment pris en considération lors de l'élaboration de ses propositions préliminaires concernant le projet de document 39 C/5 ;
7. Prie également la Directrice générale de veiller à ce que le Projet de 39 C/5 présente des points de référence quantitatifs et qualitatifs clairs pour chaque résultat escompté, indicateur de performance et cible, comme indiqué dans la décision 196 EX/15 (II).

(199 EX/SR.7)

## II

### Situation budgétaire de l'Organisation en 2014-2015 (37 C/5) au 31 décembre 2015 (comptes non audités), ajustements budgétaires qui découlent des dons et des contributions spéciales reçus, et Tableau de bord de l'exécution du programme en 2014-2015 (37 C/5 approuvé)

#### Situation au 31 décembre 2015 (comptes non audités)

## A

### Rapport de la Directrice générale sur la situation budgétaire de l'Organisation en 2014-2015 (37 C/5) au 31 décembre 2015 (comptes non audités)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport de la Directrice générale sur les dons et contributions spéciales reçus pendant la période allant de juillet à décembre 2015 et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, et sur les virements de crédits entre articles budgétaires opérés conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session (résolution 37 C/98, paragraphes (b) et (e)), qui figure dans le document 199 EX/4 Partie II,
2. Note qu'en conséquence de ces dons et de ces contributions spéciales, la Directrice générale a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire un montant total de **2 330 102 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015** dont le détail figure à l'annexe II du document 199 EX/4.INF.3 et qui se répartit comme suit :

	\$
Titre II.A - Éducation (ED)	924,378
Titre II.A - Sciences exactes et naturelles (SC)	398,813
Titre II.A - Sciences sociales et humaines (SHS)	1,985
Titre II.A - Culture (CLT)	225,187
Titre II.A - Communication et information (CI)	266,257
Titre II.A - Gestion des bureaux hors Siège	268,113
Titre II.B - Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique (AFR)	168,000
Titre II.B - Coordination et suivi de l'action pour la mise en œuvre de l'égalité des genres (GE)	11,249
Titre II.B - Action de l'UNESCO face aux situations de post-conflit et de post-catastrophe (PCPD)	23,605
Titre II.B - Planification stratégique, suivi de l'exécution du programme et élaboration du budget (BSP)	23,446
Titre II.B - Relations extérieures et information du public (ERI)	11,626
Titre III.C - Gestion des systèmes d'information et des communications (BKl)	7,443
<b>Total</b>	<b>2,330,102</b>

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure dans les annexes II, III.A et III.B du document 199 EX/4.INF.3 ;
4. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits du 37 C/5 figurant à l'annexe I du document 199 EX/4.INF.3, et note que le solde du Titre V non utilisé au 31 décembre 2015 sera utilisé conformément à la décision approuvée par la Conférence générale dans la résolution 38 C/103 ;
5. Note que la Directrice générale a opéré des virements entre articles budgétaires aux fins de la réaffectation de ressources du Programme ordinaire et de mouvements de personnel effectués pendant la période allant de juillet à décembre 2015 (impact net égal à 0 dollar), dont le détail figure au paragraphe 7 du document 199 EX/4 Partie II.A ;
6. Ayant aussi examiné le rapport de la Directrice générale sur la situation budgétaire globale de l'Organisation au regard du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2014-2015 à la clôture des comptes (199 EX/4 Partie II),
7. Prend note de la situation (comptes non audités) de l'Organisation au regard du budget ordinaire pour 2014-2015 (37 C/5) au 31 décembre 2015.

(199 EX/SR.7)

## B

### **Rapport de la Directrice générale sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale – Tableau de bord de l'exécution du programme au 31 décembre 2015**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/4 Partie II B,
2. Note avec satisfaction que le Secrétariat est resté dans les limites du plafond du plan de dépenses de 507 millions de dollars et a absorbé un déficit de 10,8 millions de dollars ;
3. Note :
  - (i) que 4,7 % du budget total de l'UNESCO a été financé par des donateurs privés en 2015 ;
  - (ii) que la cible provisoire de 2 % concernant le recouvrement des coûts établie par la décision 195 EX/5 (IV, C) n'a pas été atteinte, tout en admettant que l'application de la politique de l'UNESCO en la matière nécessite d'atteindre un pourcentage beaucoup plus élevé ;
4. Prie la Directrice générale de prendre les mesures nécessaires pour atteindre la cible provisoire de 2 % concernant le recouvrement des coûts et de lui rendre compte, à sa 201<sup>e</sup> session, de la mise en œuvre de ces mesures et de leur impact.

(199 EX/SR.7)

### III

#### Rapport annuel du Bureau de l'éthique (2015)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/4 Partie III,
2. Prend note du document 199 EX/4 Partie III,
3. Reconnaît l'importance d'une culture du travail fondée sur l'intégrité, la responsabilité, la transparence et le respect, qui sont des valeurs essentielles ;
4. Réaffirme sa volonté de promouvoir et de renforcer une culture du travail fondée sur l'éthique et lesdites valeurs au sein de l'UNESCO ;
5. Souligne l'importance d'une formation obligatoire à l'éthique pour tous les employés et encourage l'organisation plus régulière de sessions de formation ;
6. Affirme qu'il est nécessaire d'allouer des ressources suffisantes au Bureau de l'éthique ;
7. Prie le Bureau de l'éthique d'accroître encore sa visibilité et de faciliter la compréhension commune des valeurs éthiques universelles ;
8. Prie la Directrice générale et les hauts responsables de participer de façon visible et active à la promotion et au renforcement de la culture de l'éthique à l'UNESCO ;
9. Recommande au Bureau de la gestion des ressources humaines de prendre en considération les recommandations du Bureau de l'éthique, en particulier pour ce qui est du Manuel des ressources humaines et du Statut et Règlement du personnel ;
10. Prie la Directrice générale de lui présenter le rapport annuel du Bureau de l'éthique à chaque session de printemps ;
11. Prie également la Directrice générale de lui soumettre, à sa 200<sup>e</sup> session, un rapport sur les politiques d'éthique de l'UNESCO en comparaison aux références universelles adoptées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, accompagné d'options visant à harmoniser ou améliorer ces politiques si nécessaire et s'il y a lieu.

(199 EX/SR.7)

- 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (199 EX/5 Partie I ; 199 EX/5.INF.Rev. (et Corr. (*français seulement*)) ; 199 EX/5.INF.2 ; 199 EX/5 Partie II et Corr. ; 199 EX/5 Partie III et Corr. et Add. ; 199 EX/31 ; 199 EX/32 ; 199 EX/33 ; 199 EX/34)

### I

#### Questions relatives au programme

### A

#### Version finale du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) et stratégie de mise en œuvre

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/1 (V) et sa décision 197 EX/5 (I, D), et attendant avec intérêt le rapport d'étape préliminaire demandé au paragraphe 12 de ladite décision, qui devrait lui être présenté à sa 200<sup>e</sup> session,
2. Ayant examiné les documents 199 EX/5 Partie I (A) et 199 EX/5.INF.Rev.,
3. Soulignant l'importance des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) en tant que document de référence pour les petits États insulaires en développement (PEID),
4. Exprime sa gratitude à la Directrice générale pour les efforts déployés en vue de la finalisation du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID), et approuve la version finale du Plan d'action telle qu'amendée ;
5. Accueille favorablement la stratégie pour une première phase de mise en œuvre du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) qui figure dans la Partie II du document 199 EX/5.INF.Rev. ;
6. Note que le budget alloué au titre du Programme ordinaire au Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) ne couvrira peut-être pas la totalité des activités proposées et ne rend pas compte de la reconnaissance du statut des PEID en tant que groupe prioritaire, et qu'il devrait donc être renforcé chaque fois que cela est possible, en particulier en gardant à l'esprit les besoins de ce groupe lors de l'élaboration du 39 C/5 ;
7. Appelle les États membres à apporter des contributions volontaires, financières ou en nature, pour soutenir le Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) ;
8. Invite la Directrice générale et les États membres à rechercher des ressources extrabudgétaires pour permettre la pleine mise en œuvre du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement ;
9. Prie la Directrice générale de mettre en œuvre la stratégie et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans les rapports statutaires pertinents de l'Organisation sur l'exécution du programme.

(199 EX/SR.7)

## B

### **Options relatives au processus d'élaboration du texte préliminaire d'une déclaration non contraignante de principes éthiques en rapport avec le changement climatique**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/87, ainsi que la résolution 38 C/42 par laquelle la Directrice générale a été invitée à établir, en étroite coopération avec la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) et en consultation avec les États membres, une déclaration non contraignante sur les principes éthiques en rapport avec le changement climatique, en tenant compte des résultats des processus de négociation menés dans le cadre des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> Conférences des Parties (COP-21 et COP-22) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
2. Ayant examiné les documents 199 EX/5 Partie I (B) et 199 EX/5.INF.2,



3. Approuve les principales étapes et le calendrier du processus d'élaboration du texte préliminaire d'une déclaration non contraignante de principes éthiques en rapport avec le changement climatique, qui sera financé par le budget ordinaire et, si nécessaire, par des ressources extrabudgétaires ;
4. Invite la Directrice générale à constituer, sur la base d'une représentation géographique équitable et en faisant appel à des compétences pluridisciplinaires, un groupe ad hoc de 36 experts au maximum relevant de la catégorie VI du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, dont le mandat prévoirait l'élaboration d'un avant-projet du texte préliminaire d'une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique ;
5. Prie la Directrice générale de soumettre l'avant-projet susmentionné du texte préliminaire d'une déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique aux États membres en vue de consultations ;
6. Prie également la Directrice générale de s'assurer que le groupe ad hoc, tenant compte des observations formulées par les États membres à la fin de ces consultations, élabore un projet révisé du texte préliminaire de la déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique à l'occasion d'une réunion ou par des moyens de communication électroniques ;
7. Invite également la Directrice générale à convoquer, une réunion de catégorie II chargée de finaliser le texte préliminaire de la déclaration ;
8. Décide qu'une réunion de catégorie II sera convoquée pour finaliser le texte préliminaire de la déclaration à la lumière des décisions des paragraphes 5 à 7 ci-dessus :
  - (a) des invitations à cette réunion seront envoyées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
  - (b) des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion de catégorie II seront en outre adressées aux États mentionnés au paragraphe (b) de l'annexe au document 199 EX/5 Partie I (B) ;
  - (c) des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion de catégorie II seront adressées aux organismes du système des Nations Unies avec lesquels l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et qui sont mentionnés au paragraphe (c) de l'annexe au document 199 EX/5 Partie I (B) ;
  - (d) des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux organisations, institutions et autres entités mentionnées aux paragraphes (d), (e), (f) et (g) de l'annexe au document 199 EX/5 Partie I (B) ;
9. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 202<sup>e</sup> session, le texte préliminaire susmentionné pour qu'il puisse adresser à la Conférence générale, à sa 39<sup>e</sup> session, des recommandations à ce sujet ;
10. Appelle les États membres et les donateurs potentiels à verser des contributions volontaires pour au moins deux réunions d'un groupe d'experts ad hoc et une réunion de catégorie II d'experts désignés par les États membres, afin de garantir un véritable processus consultatif participatif.

**C**

**Rapport sur les célébrations du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de la Journée du patrimoine mondial africain**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (C),
2. Rappelant la décision 197 EX/36 et la résolution 38 C/53 par laquelle la Conférence générale a approuvé la célébration du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain, ainsi que la proclamation du 5 mai Journée du patrimoine mondial africain,
3. Salue les efforts déployés par le Fonds pour le patrimoine mondial africain afin de mettre en œuvre une série d'activités visant à mieux faire connaître le patrimoine africain dans le monde ;
4. Prend note des manifestations et des activités organisées par les États membres à l'occasion des célébrations du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de la Journée du patrimoine mondial africain ;
5. Encourage tous les États membres à promouvoir ces célébrations afin de réaffirmer leur attachement à la conservation et à la protection du patrimoine mondial africain, conformément aux dispositions de la Convention du patrimoine mondial.

(199 EX/SR.7)

**D**

**Rapport sur l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/48, ainsi que sa décision 197 EX/10,
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (D),
3. Prend note des éléments initiaux proposés en vue du plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie, compte tenu des aspects matériels et immatériels du patrimoine décrits dans le document 199 EX/5 Partie I (D) ;
4. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie pour le « renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » ;
5. Se félicite également des contributions versées par plusieurs États membres au Fonds d'urgence pour le patrimoine afin d'appuyer la Stratégie de l'UNESCO ;
6. Encourage les États membres à ratifier et appliquer l'ensemble des conventions de l'UNESCO relatives à la culture ;
7. Invite la Directrice générale à poursuivre les consultations nécessaires avec les États membres, les Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, en vue de l'élaboration du plan d'action ;

8. Salue le travail accompli par le groupe informel ouvert « Les amis de #Unite4Heritage », qui constitue un outil de coordination utile pour échanger des informations et encourager les consultations régulières informelles entre le Secrétariat et les États membres volontaires, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 38 C/48, et dont les conclusions seront régulièrement communiquées à chaque groupe régional pour assurer le partage de l'information ;
9. Appelle tous les États membres à verser des contributions volontaires additionnelles au Fonds d'urgence pour le patrimoine aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie ;
10. Prie la Directrice générale de renforcer plus avant la coopération entre l'UNESCO, les partenaires des Nations Unies compétents et les autres parties institutionnelles concernées, en vue de la mise en œuvre de la Stratégie, ainsi que du plan d'action, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa 200<sup>e</sup> session.

(199 EX/SR.7)

## E

### **Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine)<sup>1</sup>**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (E),
2. Prend note des informations qu'il contient ;
3. Invite la Directrice générale à lui faire rapport à ce sujet à sa 200<sup>e</sup> session.

(199 EX/SR.7)

## F

### **Programme global d'appui spécial post-conflit en faveur de la Côte d'Ivoire**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (F),
2. Prend note de son contenu ;
3. Félicite l'UNESCO pour les actions menées ;
4. Prie la Directrice générale de poursuivre l'effort de mobilisation de ressources extrabudgétaires, ainsi que la recherche et le renforcement des partenariats fonctionnels autour de ce programme, notamment avec les organisations internationales et régionales et les États membres ;

---

<sup>1</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 17 voix pour, 5 voix contre et 27 abstentions.

**Pour** : Albanie, Allemagne, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Ukraine.

**Contre** : Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Inde, Nicaragua.

**Abstentions** : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Guinée, Haïti, Kenya, Liban, Malaisie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

**Absents** : Ghana, Iran (République islamique d'), Maroc, Népal, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Tchad, Turkménistan.

5. Demande la poursuite de la mise en œuvre de ce programme ;
6. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202<sup>e</sup> session, un rapport à ce sujet.

(199 EX/SR.7)

## G

### Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (G) et la vue d'ensemble des décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO,
2. Prend note de son contenu et encourage la Directrice générale à préserver le rôle de chef de file et les fonctions de coordination de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des questions qui relèvent de son mandat.

(199 EX/SR.7)

## II

### Questions relatives à la gestion

## A

### Plan et charge de travail des sessions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 184 EX/17, 192 EX/16 (VII), 195 EX/5 (IV, E), 196 EX/5 (IV, C), 197 EX/5 (IV, G) et 197 EX/44 (paragraphe 11),
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie II (A),
3. Ayant à l'esprit le mandat confié par la Conférence générale au groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance,
4. Prend note avec satisfaction de l'amélioration de la présentation en ligne des documents EX/4 et EX/5 et des projets de décision soumis par les États membres ;
5. Se félicite de la proposition du Bureau, d'inviter plus souvent à passer directement à l'examen des projets de décision lorsque cela semble approprié et dans la mesure du possible, sauf demande contraire des États membres, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (décision 197/EX 5 (IV, G)) ;
6. Souligne la nécessité de clarifier les pratiques et mécanismes actuels de sélection, par catégorie, des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil exécutif (i) qui demandent un débat approfondi ou (ii) dont les projets de décision peuvent être examinés directement, de telle sorte que le temps alloué aux commissions et comités soit adapté et corresponde à leur charge de travail ;
7. Invite la Directrice générale à poursuivre les efforts déployés pour faciliter l'utilisation des documents en ligne et améliorer la traçabilité des sous-éléments, en tenant

compte des avis formulés par les membres du Conseil exécutif, notamment en présentant les sous-points des documents EX/4 et EX/5 dans des documents distincts contenant chacun un hyperlien, comme tous les autres documents du Conseil exécutif ;

8. Invite également la Directrice générale à recueillir, une fois par an, l'avis du Conseil exécutif et de ses membres concernant la préparation et l'organisation des sessions au moyen d'un questionnaire en ligne.

(199 EX/SR.6)

## B

### Plan de publication et de diffusion pour l'exercice biennal

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie II (B),
2. Prend note de son contenu ;
3. Prie la Directrice générale de poursuivre les efforts entrepris en vue d'accroître la part des publications parues en plus d'une langue.

(199 EX/SR.7)

## C

### Viabilité de l'actuel dispositif hors Siège dans le cadre du plan de dépenses de 507 millions de dollars

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 196 EX/5 (IV.B),
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie II (C) relatif à la viabilité du dispositif hors Siège dans le cadre du plan de dépenses de 507 millions de dollars,
3. Réaffirme l'importance, pour la mission de l'UNESCO, d'un dispositif hors Siège solide et pérenne ;
4. Réaffirme également que les principaux objectifs de la réforme du dispositif hors Siège approuvée par la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> session demeurent valides et pertinents ;
5. Note que le processus de réforme en Afrique a été affecté par la crise financière tant dans sa portée que dans sa mise en œuvre ;
6. Prend acte des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes en ce qui concerne la réforme du dispositif hors Siège de l'UNESCO et acceptées par la Directrice générale ;
7. Se félicite du processus de gestion du changement en deux phases proposé pour l'examen de la viabilité du dispositif hors Siège ;
8. Se félicite également de la création de la Division de l'appui et de la coordination hors Siège ;

9. Invite les États membres hôtes à se conformer pleinement aux dispositions des accords avec le pays hôte en vigueur en ce qui concerne le soutien et l'appui aux bureaux hors Siège ;
10. Invite également les États membres à envisager d'appuyer les bureaux hors Siège de l'UNESCO par des contributions financières et en nature ;
11. Prie la Directrice générale de lui faire rapport à sa 200<sup>e</sup> session, à l'issue d'un processus de consultation participatif auprès des États membres et d'autres partenaires, sur la proposition relative aux principes fondamentaux d'une décentralisation durable, aux critères relatifs à la présence hors Siège de l'UNESCO et aux mécanismes de suivi des améliorations apportées au dispositif hors Siège en Afrique, en présentant une analyse préliminaire de leurs coûts ;
12. Encourage la Directrice générale à prendre en considération dans la proposition relative aux principes fondamentaux d'une décentralisation durable :
  - (a) l'optimisation des capacités locales, qui permettent souvent de mieux saisir la réalité et la culture sur le terrain ;
  - (b) l'adaptabilité et la souplesse du dispositif hors Siège, de façon à renforcer ou à réduire sa présence en fonction des besoins régionaux ;
13. Prie la Directrice générale de lui faire rapport à sa 201<sup>e</sup> session sur les résultats de l'analyse de la pertinence et de la performance du dispositif hors Siège dans son ensemble et à lui proposer des options concrètes et pragmatiques en vue d'accroître la viabilité, la pertinence et l'efficacité du dispositif hors Siège, accompagnées d'une analyse de leurs coûts, en s'attachant en particulier à la pertinence programmatique de l'activité et de la présence hors Siège dans la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030.

(199 EX/SR.7)

## D

### Investir pour l'exécution efficace du programme

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 196 EX/15, 196 EX/4 (II, E) et 197 EX/5 (IV, D),
2. Prend note des propositions énoncées dans le document 199 EX/5 Partie II (D) et ses annexes II à IV ;
3. Insiste sur la nécessité de faire en sorte que l'UNESCO soit véritablement à même de faire face aux futurs défis et opportunités, d'accroître la transparence et de collaborer étroitement avec le système des Nations Unies ;
4. Approuve les activités détaillées, chiffrées et assorties d'échéances présentées aux annexes II et III ;
5. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 200<sup>e</sup> session, des progrès accomplis en ce qui concerne les activités approuvées au paragraphe 4, y compris les contrats relatifs à la refonte des systèmes de gestion des connaissances et d'information et l'établissement d'un inventaire mondial des risques ;

6. Prie également la Directrice générale de développer plus avant le plan et de lui présenter de nouvelles propositions à sa 200<sup>e</sup> session, compte tenu du débat à ce sujet lors de sa 199<sup>e</sup> session ;
7. Lance un appel aux États membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions volontaires en vue de compléter les ressources budgétaires disponibles.

(199 EX/SR.7)

## E

### **Proposition concernant la présentation des indicateurs de performance et des cibles en rapport avec les priorités globales Afrique et Égalité des genres**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 36 C/92 et 33 C/78, ainsi que ses décisions 196 EX/15 (II) et 197 EX/5 (IV, F),
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie II (E),
3. Exprime sa satisfaction quant aux propositions présentées dans ledit document ;
4. Salue, en application de l'approche de la gestion axée sur les résultats, la définition d'indicateurs de performance et de cibles en rapport avec les priorités globales Égalité des genres et Afrique pour toutes les activités qui le nécessitent ;
5. Souligne en particulier la nécessité de définir des indicateurs de performance appropriés et des cibles en rapport avec l'égalité des genres, et le besoin d'accroître le niveau d'ambition en matière d'intégration du genre dans les objectifs chiffrés, compte tenu du caractère intrinsèquement transversal de cette priorité et de l'Agenda 2030 pour le développement durable, en particulier de son Objectif de développement durable n° 5 « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », dans lesquels l'UNESCO joue un rôle majeur ;
6. Souligne également la nécessité de mettre la priorité globale Afrique de l'UNESCO en adéquation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'avec l'Agenda 2063 de l'Union africaine, « *L'Afrique que nous voulons* » ;
7. Note l'importance d'intégrer la priorité Égalité des genres aussi bien dans les programmes que dans la culture organisationnelle de l'UNESCO, par exemple en matière de politique de ressources humaines ;
8. Note qu'il sera possible de mettre en œuvre ces propositions à temps pour l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) ;
9. Prie la Directrice générale d'appliquer le format proposé, s'il y a lieu, lorsqu'elle lui soumettra le Projet de 39 C/5 à sa 201<sup>e</sup> session ;
10. Prie également la Directrice générale d'établir, dans le cadre du travail en cours de modernisation des systèmes budgétaires et administratifs, un mécanisme de suivi budgétaire pour la priorité globale Égalité des genres, conforme aux exigences des indicateurs de suivi des ressources financières du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies (ONU-SWAP) pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi qu'un mécanisme de suivi budgétaire pour la priorité globale Afrique, tous deux mis en œuvre dans le cadre du 39 C/5 ;

11. Prie en outre la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 202<sup>e</sup> session, de l'application par l'UNESCO du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies (ONU-SWAP) pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

(199 EX/SR.7)

## F

### Dialogue structuré sur le financement

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie II (D) et (F) et prenant note de son contenu,
2. Reconnaissant que définir le programme et mobiliser les ressources de façon moderne et efficiente revêt une importance stratégique pour la capacité de l'UNESCO de figurer parmi les partenaires d'exécution clés du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et faire ainsi en sorte que le mandat de l'UNESCO ait le plus grand impact possible à l'échelle nationale et mondiale,
3. Rappelant la décision 197 EX/5 IV (B) tendant à organiser un dialogue structuré sur le financement à l'UNESCO ainsi que la résolution 38 C/104 priant la Directrice générale de faire figurer le dialogue structuré annuel sur le financement dans la feuille de route relative à la préparation du 39 C/5,
4. Rappelant également la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen quadriennal complet (67/226), en particulier les sections A et C de la partie II, selon laquelle il importe que « toutes les ressources de base et autres ressources disponibles ou attendues soient regroupées dans un cadre budgétaire intégré, en fonction des priorités de leurs plans stratégiques respectifs » et qui prie les institutions du système des Nations Unies « d'organiser des dialogues structurés » [...] afin [...] d'accroître le nombre de donateurs et d'assurer des ressources plus adéquates et plus prévisibles », en notant que de nombreuses organisations du système des Nations Unies ont déjà commencé à mettre en place de telles mesures,
5. Considérant qu'un cadre budgétaire intégré et des dialogues structurés sur le financement pourraient contribuer favorablement à l'élaboration d'un programme et d'un budget plus stratégiques et plus efficaces ainsi qu'au renforcement de la transparence et de l'intégration de la programmation et du financement de l'UNESCO,
6. Considérant également qu'un cadre budgétaire intégré et des dialogues structurés sur le financement pourraient apporter une contribution favorable en tant qu'outil de mobilisation de ressources capable d'améliorer la prévisibilité et la flexibilité des ressources tout en élargissant et en diversifiant la base des donateurs,
7. Soulignant qu'il importe de continuer à fournir des informations claires et transparentes sur les coûts de personnel et les frais généraux et d'accorder une grande importance au principe de plein recouvrement des coûts,
8. Accueillant avec satisfaction les différentes sources de contributions extrabudgétaires y compris les fonds constitués au profit du donateur, en accord avec le C/5, dans le cadre des objectifs de financement et conformément aux pratiques de recouvrement des coûts de l'UNESCO,
9. Soulignant l'importance de la transparence et d'un accès plus simple à l'information en ce qui concerne le financement au titre du budget ordinaire et des ressources



extrabudgétaires de l'ensemble du C/5, ainsi que du respect des critères définis par l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA),

10. Constatant que l'UNESCO a déjà pris des mesures compatibles avec un dialogue structuré sur le financement et un cadre budgétaire intégré, notamment la poursuite de la mise en place de la budgétisation axée sur les résultats (RBB), l'élaboration du Programme additionnel complémentaire (CAP) et de cibles en matière de mobilisation de ressources, le développement de partenariats pluriannuels stratégiques avec les donateurs et les partenaires ainsi que l'application du recouvrement des coûts, et soulignant que des mesures supplémentaires sont nécessaires,
11. Soulignant l'importance de faire en sorte que les États membres et le Secrétariat collaborent dans un processus d'apprentissage mutuel sur cette question, et d'identifier et d'introduire une approche par étapes qui corresponde à la spécificité de l'UNESCO, notamment à la dynamique de la réforme budgétaire en cours,
12. Prie la Directrice générale de développer en temps voulu le Portail de transparence en tirant parti des expériences des autres agences, fonds et programmes des Nations Unies, de manière à ce qu'il soit régulièrement mis à jour et convivial, afin qu'il présente le financement de chaque résultat escompté à la fois par les ressources ordinaires et extrabudgétaires dans le cadre du C/5 ;
13. Prie également la Directrice générale d'élaborer, en consultation avec les États membres, et de présenter, à titre exceptionnel, au plus tard 6 semaines avant la 200<sup>e</sup> session :
  - (a) plusieurs modèles brefs et concrets pour les différents grands programmes, avec des exemples illustrant la façon dont chaque résultat escompté sera présenté dans un cadre budgétaire intégré transitoire comprenant les différentes sources de financement, qui seront comparés aux modèles basés sur l'actuel C/5 ;
  - (b) un aperçu préliminaire des ajustements envisagés dans la préparation du cadre budgétaire intégré transitoire et du premier dialogue sur le financement, qui doit être soumis à l'examen du Conseil exécutif, portant notamment sur : (i) les définitions et des critères concernant les ressources ordinaires et extrabudgétaires, (ii) la répartition des coûts de personnel, des dépenses d'appui et des coûts administratifs entre les ressources ordinaires et extrabudgétaires, (iii) les techniques de budgétisation, (iv) le règlement financier de l'UNESCO, (v) les modalités administratives et d'établissement de rapports, ainsi que (vi) les premières possibilités concernant un projet de principes directeurs pour l'élaboration d'un cadre budgétaire intégré et le dialogue structuré sur le financement, en tirant parti des expériences des autres agences, fonds et programmes des Nations Unies ;
14. Encourage la tenue de consultations informelles et efficaces entre le Secrétariat et les États membres volontaires, dans le cadre des préparatifs de la 201<sup>e</sup> session, en vue de la définition conjointe des ajustements et options mentionnés au paragraphe 13 (b), ainsi que la diffusion de leurs résultats à l'ensemble des États membres afin de veiller à la communication des informations ;
15. Prie en outre la Directrice générale, en tenant compte des débats du Conseil exécutif à ses 199<sup>e</sup> et 200<sup>e</sup> sessions, ainsi que des consultations informelles tenues entre le Secrétariat et les États membres, de lui présenter à sa 201<sup>e</sup> session pour examen :
  - (a) des propositions concernant la présentation d'un cadre budgétaire intégré provisoire dans le Programme et budget pour 2018-2021 (39 C/5), y compris tout

ajustement de la présentation des documents C/5 et de la Résolution portant ouverture de crédits qui pourrait être nécessaire ;

- (b) un projet de principes directeurs pour l'élaboration d'un cadre budgétaire intégré et le dialogue structuré sur le financement, en tirant parti des expériences des autres agences, fonds et programmes des Nations Unies ;

16. Prie la Directrice générale de lui présenter, pour examen à sa 202<sup>e</sup> session, une évaluation du processus d'élaboration du cadre budgétaire intégré transitoire en vue de l'examen du projet de 39 C/5 par la Conférence générale, et de lui soumettre des propositions de dates et de modalités concrètes ainsi qu'un calendrier pour la préparation du processus d'élaboration du premier dialogue inclusif sur le financement.

(199 EX/SR.7)

### III

#### Questions relatives aux ressources humaines

##### A

#### Répartition géographique et équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 197 EX/5 (V, A),
2. Prend note des renseignements fournis par la Directrice générale concernant la situation de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel en janvier 2016 ;
3. Invite la Directrice générale à inclure, à titre d'information, des éléments ventilés par secteur sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat dans le rapport qu'elle lui présentera à sa 201<sup>e</sup> session ;
4. Invite également la Directrice générale à soumettre à la Conférence générale, à sa 39<sup>e</sup> session, un rapport complet sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises pour remédier au déséquilibre.

(199 EX/SR.7)

##### B

#### Étude de faisabilité concernant un nouveau régime d'assurance-maladie

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 191 EX/29 et 196 EX/5 (V, B),
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie III (B),
3. Considérant que le Groupe de travail constitué par le Comité de haut niveau sur la gestion (HLCM) des Nations Unies, organe du CCS, a maintenant achevé son étude sur la viabilité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

gérant les engagements au titre de l'ASHI au sein du système des Nations Unies et que d'autres solutions seront examinées par le Groupe de travail sur l'ASHI,

4. Prie la Directrice générale de poursuivre les efforts déployés en vue de renforcer le contrôle financier de l'administration de la Caisse d'assurance-maladie (CAM), de garantir la viabilité financière à long terme de la CAM et de réduire les risques liés aux engagements au titre de l'ASHI ;
5. Décide de suspendre l'étude en vue d'introduire un nouveau régime d'assurance-maladie et prie la Directrice générale de rendre compte au Conseil exécutif, au printemps 2017, des avancements réalisés par le Groupe de travail sur l'ASHI et de présenter ses recommandations pour une éventuelle application au sein de l'UNESCO.

(199 EX/SR.7)

## C

### **Rapport annuel (2015) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) : rapport de la Directrice générale**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 114 EX/8.5 et 196 EX/5 (V, A) et les résolutions 22 C/37 et 38 C/88,
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie III (C),
3. Prend note de son contenu ;
4. Invite la Directrice générale à continuer d'assurer la participation de l'UNESCO aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et de tenir compte de ses recommandations ainsi que des décisions de l'Assemblée générale.

(199 EX/SR.7)

## D

### **Propositions préliminaires pour une stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/23 (III),
2. Prend note des propositions préliminaires présentées par la Directrice générale pour une stratégie de gestion des ressources humaines pour 2017-2022 ;
3. Réaffirme les principes d'une représentation géographique équitable et de l'égalité des genres, ainsi que la nécessité d'améliorer la transparence du processus de recrutement ;
4. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 200<sup>e</sup> session, une stratégie globale de gestion des ressources humaines.

(199 EX/SR.7)

## QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

### 6 **Projet de stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021)** (199 EX/6 ; 199 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/6,
2. Ayant examiné le document 199 EX/6,
3. Sait gré à la Directrice générale d'avoir aligné le projet de Stratégie pour l'EFTP sur le Cadre d'action Éducation 2030 ;
4. Approuve la stratégie proposée qui figure dans le document 199 EX/6, et invite la Directrice générale à la mettre en œuvre ;
5. Prie la Directrice générale d'inclure dans le rapport sur l'EFTP qu'elle a déjà prévu de présenter à la Conférence générale à sa 40<sup>e</sup> session des informations sur les progrès accomplis et les mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie, en tenant compte des rapports des États membres ;
6. Encourage l'UNESCO à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Nord-Sud-Sud, en mettant l'accent notamment sur les pays les moins avancés ;
7. Invite les États membres et les partenaires de développement à renforcer les capacités et les ressources de l'UNESCO par l'allocation de fonds extrabudgétaires et le détachement d'experts ;
8. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 200<sup>e</sup> session, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'EFTP.

(199 EX/SR.7)

### 7 **Stratégie globale pour le Programme MOST** (199 EX/7 ; 199 EX/7.INF ; 199 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Réaffirmant sa décision 197 EX/40, qui reconnaît en particulier « que le Programme MOST peut constituer une ressource précieuse pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,
2. Notant le paragraphe 5 de la résolution 38 C/104, dans laquelle la Conférence générale « insiste sur l'importance du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) dans la conception de politiques publiques fondées sur la prospective et sur des données factuelles et scientifiques permettant d'atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,
3. Se référant à la résolution 38 C/41 relative au Programme et budget pour 2016-2017 en ce qui concerne le grand programme III,
4. Prenant note de la décision relative à l'élaboration d'une stratégie globale pour le Programme MOST, adoptée par son Conseil intergouvernemental (CIG) à sa session

extraordinaire, tenue à Paris le 14 novembre 2015, ainsi que des conclusions de la réunion du Bureau du CIG, tenue à Paris les 27 et 28 janvier 2016,

5. Ayant examiné le document 199 EX/7, qui présente un aperçu général du processus stratégique concernant le Programme MOST ainsi que la stratégie globale, qui figure dans le document 199 EX/7.INF,
6. Accueille favorablement l'initiative du Conseil intergouvernemental (CIG) du Programme MOST visant à élaborer une stratégie globale en pleine adéquation avec le document 37 C/4 et avec les exigences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
7. Approuve la stratégie globale telle qu'elle lui a été présentée dans le document 199 EX/7.INF et encourage les États membres à participer au mieux à sa mise en œuvre ;
8. Prie la Directrice générale d'assurer avec les États membres la coordination de l'élaboration du projet de Plan d'action, y compris la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
9. Se félicite de l'initiative du Gouvernement malaisien, qui propose d'accueillir le premier Forum ministériel MOST de la région Asie-Pacifique et la session du Conseil intergouvernemental (CIG) du Programme MOST, à Kuala Lumpur, en mars 2017 ;
10. Prie la Directrice générale de lui soumettre, à sa 201<sup>e</sup> session, un rapport sur les premières mesures prises en vue de la mise en œuvre de la stratégie, y compris sur le plan de la promotion de la vision du Programme MOST, en tenant compte, entre autres, des conclusions de la 13<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil intergouvernemental, prévue du 13 au 15 mars 2017, ainsi que des exemples de réussites et de bonnes pratiques dans le cadre de la mise en œuvre initiale de cette importante stratégie.

(199 EX/SR.7)

## **8 Prix UNESCO (199 EX/8 Partie I ; 199 EX/8 Partie II et Add. ; 199 EX/34)**

### **I**

#### **Stratégie révisée**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 171 EX/24, 185 EX/38, 189 EX/16, 190 EX/17, 191 EX/12 et 196 EX/12,
2. Ayant examiné le document 199 EX/8 Partie I,
3. Prend note de la situation actuelle des prix UNESCO ;
4. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts visant à appliquer la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO ;
5. Notant l'importance et le prestige du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, prie également la Directrice générale de prendre des mesures visant à mettre ce prix en conformité avec les politiques et réglementations en vigueur afin qu'il puisse être décerné dans un avenir proche ;
6. Prie en outre la Directrice générale de lui faire rapport sur ce point chaque année.

## II

### Réexamen et reconduction de prix

#### A

#### Prix UNESCO/Émir Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 164 EX/3.2.4, par laquelle il a créé le Prix UNESCO/Émir Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah,
2. Prenant en considération la décision 191 EX/12 et le document 196 EX/12 Partie I sur l'adoption et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter, ainsi que l'évaluation des prix UNESCO établie par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) et les recommandations qui y sont énoncées (document IOS/EVS/PI/114),
3. Ayant examiné le document 199 EX/8 Partie II concernant la proposition de reconduire le Prix UNESCO/Émir Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah, ainsi que les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts actuels et au Règlement financier du Prix, tels qu'ils figurent aux annexes I et II dudit document,
4. Prend note du titre révisé du « Prix UNESCO/Émir Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah pour l'autonomisation des personnes handicapées par les technologies numériques » ;
5. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Koweït visant à reconduire le titre révisé sous l'intitulé : Prix UNESCO/Émir Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah pour l'autonomisation des personnes handicapées par les technologies numériques ;
6. Décide de reconduire pour une période de six ans le Prix UNESCO/Émir Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah pour l'autonomisation des personnes handicapées par les technologies numériques et approuve les amendements apportés aux Statuts du Prix tels qu'énoncés à l'annexe I du document 199 EX/8 Partie II ;
7. Prend note également du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix UNESCO/Émir Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah pour l'autonomisation des personnes handicapées par les technologies numériques tel qu'il figure à l'annexe II du document 199 EX/8 Partie II ;
8. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 211<sup>e</sup> session, en 2022, de la mise en œuvre de ce Prix.

(199 EX/SR.7)

#### B

#### Reconduction du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation pour la promotion de l'alphabétisation des adultes vivant en zone rurale et des jeunes non scolarisés, en particulier des femmes et des filles

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 172 EX/11 par laquelle il a créé le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation pour la promotion de l'alphabétisation au service des adultes et des jeunes non scolarisés, et en particulier des femmes et des jeunes filles, vivant en milieu rural,
2. Prenant en considération sa décision 191 EX/12 sur l'adoption et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter,
3. Se félicite de l'engagement du Gouvernement de la République populaire de Chine en faveur de la promotion de l'alphabétisation et des environnements alphabétisés ;
4. Ayant examiné le document 199 EX/8 Partie II Addendum concernant la proposition de reconduire le « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation » pour la promotion de l'alphabétisation des adultes vivant en zone rurale et des jeunes non scolarisés, en particulier des femmes et des filles, ainsi que les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts actuels et au Règlement financier du Prix, tels qu'ils figurent aux annexes I et II et III,
5. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation tel qu'il figure à l'annexe II du document 199 EX/8 Partie II Addendum ;
6. Décide de reconduire le « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation » pour la promotion de l'alphabétisation des adultes vivant en zone rurale et des jeunes non scolarisés, en particulier des femmes et des filles, pour une période de cinq ans (2016-2020) ;
7. Approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts du Prix, tels qu'ils figurent aux annexes I et II et III du document 199 EX/8 Partie II Addendum.

(199 EX/SR.7)

## INSTITUTS ET CENTRES

### 9 **Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut (199 EX/9 ; 199 EX/34)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article V.1 (e) des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) (résolution 30 C/44) et sa décision 182 EX/19,
2. Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO sur les activités de l'Institut depuis avril 2014 (document 199 EX/9),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées par l'Institut de statistique de l'UNESCO au cours des derniers mois, particulièrement compte tenu du rôle central de l'Institut dans l'accompagnement de la réforme budgétaire ;
4. Invite l'Institut de statistique de l'UNESCO à lui présenter, à sa 200<sup>e</sup> session, un rapport sur la poursuite des réformes menées pour que l'Institut soit mieux à même d'appuyer le suivi des Objectifs de développement durable, ainsi que des informations sur de quelconques incidences financières pour qu'elles puissent être examinées dans le cadre du processus de préparation du 39 C/5 ;
5. Invite la Directrice générale à continuer de s'inspirer des recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;

6. Invite le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO à lui faire rapport à sa 201<sup>e</sup> session.

(199 EX/SR.7)

**10 Évaluation et reconduction d'instituts et de centres de catégorie 2** (199 EX/10 Rev., et Addenda, 199 EX/10.INF ; 199 EX/32)

**A**

**Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 35 C/51 et 37 C/93,
2. Prenant note du document 37 C/18 Partie I et de ses annexes,
3. Ayant examiné le document 199 EX/10 Rev. et son annexe,
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale tendant à ce que le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO du Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (République de Corée) soit renouvelé ;
5. Encourage le Gouvernement de la République de Corée à veiller à ce que le Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique contribue davantage à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de programme et priorités de l'UNESCO et, en particulier, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 ;
6. Invite le Gouvernement de la République de Corée et le Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation ;
7. Prend note en outre des divergences qui existent entre, d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée et, d'autre part, l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
8. Décide de renouveler le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO du Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique ; et
9. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(199 EX/SR.7)



**B**

**Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée  
des ressources en eau, Itaipú binacional, Brésil et Paraguay**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution XVII-4 du Conseil intergouvernemental du PHI et les résolutions 34 C/30 et 37 C/93,
2. Rappelant également le document 37 C/18 Partie I et ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 199 EX/10 Add.,
4. Note que l'UNESCO cherche à encourager la coopération internationale grâce à la désignation du Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (catégorie 2) placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Note également que les Gouvernements brésilien et paraguayen et Itaipú Binacional apportent leur plein soutien à la désignation du Centre international d'hydro-informatique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
6. Encourage les Gouvernements brésilien et paraguayen et Itaipú Binacional à faire en sorte que le Centre international d'hydro-informatique contribue davantage à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de programme et des priorités de l'UNESCO, à la réalisation du programme international de développement durable, ainsi qu'à la promotion de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ;
7. Prend en outre acte des divergences qui existent entre, d'une part, les projets d'accords entre l'UNESCO et les Gouvernements brésilien et paraguayen et entre l'UNESCO et Itaipú Binacional (organisation hôte du Centre international d'hydro-informatique) et, d'autre part, l'accord type figurant dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 et pièces jointes) qui a été approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
8. Autorise la Directrice générale à signer les accords susmentionnés relatifs à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (catégorie 2) à Itaipú Binacional (Brésil et Paraguay).

(199 EX/SR.7)

**C**

**Reconduction du Centre international d'évaluation des ressources  
en eaux souterraines (IGRAC) en tant que centre de catégorie 2  
placé sous l'égide de l'UNESCO**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/26 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 199 EX/10 Add.2,

4. Considérant qu'il est recommandé, à l'issue de l'examen du Centre, de reconduire le statut du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC), basé aux Pays-Bas, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
5. Confirme que le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) a mené ses activités de façon satisfaisante, en contribuant aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation ;
6. Se félicite de l'engagement ferme pris par le Royaume des Pays-Bas pour garantir la viabilité financière des activités du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) ;
7. Note qu'il sera invité à approuver, à sa 200<sup>e</sup> session, la reconduction du statut de centre de catégorie 2 accordé à l'IGRAC, lorsque le projet d'accord de reconduction lui sera présenté ;
8. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de proroger l'accord actuel du 10 août 2016 jusqu'au 22 août 2017 pour permettre la signature de l'accord de reconduction et son entrée en vigueur ;
9. Autorise la Directrice générale à proroger l'accord actuel relatif au Centre jusqu'au 22 août 2017, sous réserve de la décision qu'il prendra à sa 200<sup>e</sup> session.

(199 EX/SR.7)

## MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

### 11 **Rapport biennal sur la stratégie globale pour les partenariats** (199 EX/11 et Corr. ; 199 EX/34)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 195 EX/4 Partie IV,
2. Ayant examiné le document 199 EX/11,
3. Prend note du Rapport biennal sur la stratégie globale pour les partenariats pour 2014-2015 ;
4. Prie la Directrice générale d'améliorer les rapports sur les indicateurs quantitatifs et de préciser, pour les premiers résultats escomptés relatifs aux partenaires privés, les montants mobilisés en faveur des activités de l'UNESCO en indiquant l'évolution tant du nombre d'accords que du financement total ;
5. Prie également la Directrice générale de lui soumettre le prochain rapport biennal pour 2016-2017 à sa 205<sup>e</sup> session à l'automne 2018.

(199 EX/SR.7)

### 12 **Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO** (199 EX/12 ; 199 EX/31)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/101 et ses décisions 197 EX/28 et 44,
2. Ayant examiné le document 199 EX/12,

3. Prend acte des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre des recommandations n° 1, 11 et 13 du Commissaire aux comptes et l'invite à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de lui présenter une version révisée de l'organigramme et de la rendre facilement accessible sur le site Web de l'UNESCO.

(199 EX/SR.6)

## QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

### 13 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (199 EX/CR/HR et Addenda ; 199 EX/CR/2 Rev. ; 199 EX/30)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(199 EX/SR.5)

### 14 Application des instruments normatifs (199 EX/14 Parties I à IV ; 199 EX/14.INF ; 199 EX/30)

#### I

#### Suivi général

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 195 EX/15, 196 EX/20 et 197 EX/20 (I et VIII) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné les documents 199 EX/14 Partie I et 199 EX/14.INF ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (199 EX/30),
3. Prie instamment les États membres, une fois encore, de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prend note des débats menés au sein du Comité sur les conventions et recommandations, exprime sa profonde reconnaissance pour la présentation de M. Kishore Singh, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, et invite la Directrice générale à prendre en compte la mise en œuvre de la Stratégie relative aux instruments normatifs dans le domaine de l'éducation ;
5. Prend également note du calendrier de remise par les États membres de leurs rapports sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les conventions et recommandations pour 2016-2017 figurant à l'annexe I du document 199 EX/14 Partie I et modifié conformément à la décision 199 EX/14 (IV) ;
6. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, tel qu'adopté à sa 177<sup>e</sup> session et amendé à sa

196<sup>e</sup> session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), qui sont responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;

7. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 200<sup>e</sup> session.

(199 EX/SR.5)

## II

### **Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) – Rapport de la Directrice générale sur la douzième session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) et sur les allégations reçues par le CEART**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4, 157 EX/6.3 et 192 EX/20 (IV),
2. Ayant examiné le document 199 EX/14 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (199 EX/30),
3. Se félicitant du travail qu'effectue le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) en vue de susciter des actions tendant à faire mieux connaître et plus largement appliquer les deux Recommandations concernant la condition du personnel enseignant,
4. Prend note de la présentation du rapport sur la douzième session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/12/2015/14), notamment ses Parties II.A et II.B relative aux allégations de non-respect, au Cambodge, au Danemark, au Japon et au Portugal, de certaines dispositions de la Recommandation de l'OIT-UNESCO (1966) ou de la Recommandation de l'UNESCO (1997), ainsi qu'aux mesures à prendre à cet égard ;
5. Invite la Directrice générale à aider le Comité conjoint à mener à bien son prochain cycle de travail et à rendre compte de ses travaux au Conseil exécutif en 2019 ;
6. Prie la Directrice générale de transmettre le rapport sur la douzième session du Comité conjoint, accompagné, le cas échéant, des observations du Conseil exécutif, aux États membres et à leurs commissions nationales, aux organisations internationales d'enseignants, et aux autres organisations internationales compétentes entretenant des relations avec l'UNESCO, d'inviter ceux-ci à examiner les recommandations de politique générale du Comité conjoint qui les intéressent, ainsi qu'à prendre des mesures et à formuler des observations à ce sujet, et de les encourager à continuer d'appliquer toutes les dispositions des deux instruments normatifs et à prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans le rapport ;
7. Prend note également de la présentation du rapport intérimaire du CEART (CEART/INT/2016/1) qui étudie l'allégation transmise par le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et présente des recommandations à cet égard ;
8. Invite également la Directrice générale à communiquer le rapport intérimaire du CEART au Gouvernement japonais ainsi qu'au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), et à leur demander de prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans ce rapport.

## III

**Application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) – Examen de la préparation de la prochaine consultation**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant également ses décisions 177 EX/35 (I) et 196 EX/20 sur la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant en outre la résolution 37 C/90 et sa décision 195 EX/15,
4. Ayant examiné le document 199 EX/14 Partie III,
5. Ayant également à l'esprit l'importance de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) en tant que moyen de soutenir la mise en œuvre et le suivi de l'agenda Éducation 2030, en particulier la cible 4.7 relative à l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la promotion d'une culture de paix et de la non-violence, de la citoyenneté mondiale, et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable,
6. Approuve les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation de 1974, qui figurent en annexe au document 199 EX/14 Partie III, tels que modifiés à la lumière des débats tenus pendant la réunion du Comité sur les conventions et recommandations ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter et d'encourager les États membres à soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Recommandation de 1974 et à assurer le suivi de cette dernière ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1974, en vue de sa transmission, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session.

## IV

**Application de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) – Examen des préparatifs de la prochaine consultation**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I) et 196 EX/20 sur la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel particulier n'est prévu,
3. Rappelant également les résolutions 37 C/40, 37 C/91, 38 C/45 et la décision 195 EX/15,
4. Ayant examiné le document 199 EX/14 Partie IV, et à la lumière des débats tenus pendant la réunion du Comité sur les conventions et recommandations,
5. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 200<sup>e</sup> session, des propositions révisées ainsi qu'un questionnaire pour l'exercice de suivi 2013-2016 relatif à la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques.

(199 EX/SR.5)

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

- 15 Nouveaux audits du Commissaire aux comptes** (199 EX/15 Partie I ; 199 EX/15.INF ; 199 EX/15 Partie II et Corr. ; 199 EX/15.INF.2 ; 199 EX/15 Partie III (et Corr. (*en français seulement*)). ; 199 EX/15.INF.3 ; 199 EX/15.INF.4 ; 199 EX/15 Partie IV ; 199 EX/15.INF.5 ; 199 EX/15 Partie V (et Corr. (*en français seulement*)) et Corr.2 ; 199 EX/15.INF.6 ; 199 EX/15 Partie VI et Corr. ; 199 EX/15.INF.7 ; 199 EX/32)

### I

#### Rapport d'audit sur le Bureau de l'UNESCO à Hanoi

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 199 EX/15 Partie I et 199 EX/15.INF,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Invite la Directrice générale à rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations émises par le Commissaire aux comptes.

(199 EX/SR.7)

### II

#### Rapport d'audit sur le Bureau régional pour la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes ; Bureau multipays (Cuba, République dominicaine, Haïti, Aruba)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 199 EX/15 Partie II et 199 EX/15.INF.2,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;

3. Invite la Directrice générale à rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations émises par le Commissaire aux comptes.

(199 EX/SR.7)

### III

#### **Rapport d'audit des Bureaux de liaison de l'UNESCO avec l'Organisation des Nations Unies à Genève et à New York**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 199 EX/15 Partie III, 199 EX/15.INF.3 et 199 EX/15.INF.4,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Rappelant l'examen des bureaux de liaison réalisé par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) (mai 2011),
4. Note avec préoccupation le caractère récurrent de certaines des recommandations,
5. Invite la Directrice générale à rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations émises par le Commissaire aux comptes.

(199 EX/SR.7)

### IV

#### **Rapport d'audit sur la réforme du dispositif hors Siège de l'UNESCO**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 199 EX/15 Partie IV et 199 EX/15.INF.5,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Invite la Directrice générale, lorsque des réformes sont entreprises sur une longue durée, à mettre en place un système d'orientation stratégique pour leur mise en œuvre basé sur le réexamen de leurs objectifs opérationnels en fonction de l'analyse de l'évolution de la situation ;
4. Invite également la Directrice générale à rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations émises par le Commissaire aux comptes.

(199 EX/SR.7)

### V

#### **Rapport d'audit sur le Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes ; Bureau national au Chili**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 199 EX/15 Partie V et 199 EX/15.INF.6,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Invite la Directrice générale à rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations émises par le Commissaire aux comptes.

(199 EX/SR.7)

## VI

### **Rapport de synthèse des audits des Bureaux de terrain (2011-2015)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 199 EX/15 Partie VI et 199 EX/15.INF.7,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Invite la Directrice générale à rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations émises par le Commissaire aux comptes.

(199 EX/SR.7)

### **16 Rapport annuel du Service d'évaluation et d'audit (IOS) (199 EX/16 et 199 EX/16.INF ; 199 EX/34)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 160 EX/6.5 et 164 EX/6.10,
2. Ayant examiné le document 199 EX/16,
3. Salue le rapport annuel du Service d'évaluation et d'audit (IOS), ainsi que son travail au sein de l'Organisation, et préconise un renforcement des ressources du Service aux fins d'une analyse efficace et complète de la gestion axée sur les résultats, entre autres ;
4. Accueille avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif de surveillance, et souligne à nouveau l'importance de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre ;
5. Accueille favorablement la charte et la politique d'audit interne révisées du Service d'évaluation et d'audit relatives au rôle et au mandat du service d'audit interne ;
6. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que toutes les recommandations du Service d'évaluation et d'audit soient pleinement mises en œuvre dans des délais raisonnables ;
7. Prie également la Directrice générale de renforcer les mécanismes d'audit interne, et en particulier l'examen et l'évaluation de la qualité des systèmes d'évaluation des risques et de contrôle interne de l'Organisation ;



8. Décide que la Directrice générale doit continuer à assurer une fonction de surveillance efficace, comme énoncé dans les politiques révisées d'audit interne et d'évaluation du Service d'évaluation et d'audit (IOS), et de faire rapport chaque année sur les stratégies et les activités d'IOS, sur les recommandations importantes en matière de surveillance et leur impact, et sur les mesures prises par la Directrice générale pour prendre en considération et appliquer ces recommandations.

(199 EX/SR.7)

## **17 Plan d'action pour la sécurité et la sûreté à l'UNESCO (199 EX/17 ; 199 EX/32)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/17,
2. Reconnaît l'importance fondamentale de la sécurité pour l'ensemble du personnel, au Siège comme hors Siège, ainsi que pour l'exécution efficace des programmes de l'Organisation ;
3. Appuie les efforts de la Directrice générale destinés à améliorer la sécurité sur tous les sites de l'UNESCO, au Siège comme hors Siège ;
4. Prend acte des efforts accomplis depuis l'établissement du Plan à moyen terme sur la sécurité en 2010 malgré le contexte financier difficile ;
5. Souligne que les coûts récurrents en matière de sécurité doivent être financés de manière prévisible et durable, au titre d'une source régulière de recettes ;
6. Prie la Directrice générale d'étudier les possibilités de réaffectations de crédits pour la sécurité dans le cadre du budget ordinaire pour 2016-2017 ;
7. Prend note du Plan d'action pour la sécurité ;
8. Invite les États membres à verser des contributions financières au compte spécial pour la sécurité en vue de la mise en œuvre des mesures prioritaires en matière de sécurité, à l'exception des mesures relatives à la sécurité incendie et à la sécurité informatique, qui seront examinées ultérieurement ;
9. Encourage la Directrice générale à trouver les fonds nécessaires à la pleine et rapide mise en œuvre de ce plan d'action, au titre du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires ;
10. Prie en outre la Directrice générale de lui rendre compte de l'exécution du plan à ses futures sessions.

(199 EX/SR.7)

## **RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX**

### **18 Projet d'accord-cadre pour la coopération entre l'UNESCO et le Secrétariat du Commonwealth**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour car le projet d'accord peut entrer dans le cadre de l'accord existant (1980), lequel prévoit la possibilité pour les Parties d'adhérer à des dispositions ultérieures : voir la note de bas de page figurant dans le document 199 EX/1 Rev.

## QUESTIONS GÉNÉRALES

### 19 Palestine occupée<sup>2</sup> (199 EX/19 ; 199 EX/33)

#### I

#### I.A Jérusalem

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/19,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem,
4. Regrette profondément le refus d'Israël de mettre en œuvre les précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, en particulier la décision 185 EX/14, note que la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination, dès que possible, d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est est restée sans effet, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer le représentant susmentionné ;
5. Déplore vivement le fait qu'Israël, la Puissance occupante, n'ait pas cessé les fouilles et travaux menés constamment dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, d'interdire tous ces travaux, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

<sup>2</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 33 voix pour, 6 voix contre et 17 abstentions.

**Pour** : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Viet Nam.

**Contre** : Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Abstentions** : Albanie, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Kenya, Népal, Ouganda, Paraguay, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

**Absents** : Ghana, Turkménistan.

6. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour la mise en œuvre des précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et la prie de maintenir et de dynamiser ces efforts ;

## **I.B La mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et ses environs**

### **I.B.1 La mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif**

7. Prie instamment Israël, la Puissance occupante, de permettre le rétablissement du *statu quo* historique qui prévalait jusqu'en septembre 2000, selon lequel le Département jordanien du Waqf (fondation religieuse) exerçait une autorité exclusive sur la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et était doté d'un mandat étendu à toutes les affaires en rapport avec la libre administration de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, y compris la maintenance, la restauration et la réglementation de l'accès au site ;
8. Condamne fermement les agressions israéliennes et les mesures illégales limitant la liberté de culte et l'accès des musulmans au site sacré de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et demande à Israël, la Puissance occupante, de respecter le *statu quo* historique et de mettre immédiatement un terme à ces mesures ;
9. Déplore vivement les irruptions persistantes d'extrémistes de la droite israélienne et de forces en uniforme sur le site de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et exhorte Israël, la Puissance occupante, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les agissements provocateurs qui violent le caractère sacré et l'intégrité de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif ;
10. Dénonce vivement les agressions constantes commises par les Israéliens contre les civils, y compris des cheikhs et des prêtres, dénonce également les nombreuses arrestations effectuées et blessures infligées parmi les fidèles musulmans et les gardes jordaniens du Waqf dans la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif par les forces israéliennes, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces agressions et abus, qui attisent les tensions sur place et entre les confessions ;
11. Désapprouve la limitation de l'accès à la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif imposée par les Israéliens pendant l'Aïd al-Adha 2015, ainsi que les violences qui en ont découlé, et demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser toute atteinte à l'égard de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif ;
12. Regrette profondément le refus d'Israël d'accorder des visas aux experts de l'UNESCO chargés du projet de l'Organisation au Centre pour la restauration des manuscrits islamiques de la mosquée Al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et demande à Israël de délivrer des visas aux experts de l'UNESCO sans restriction ;
13. Regrette également les dégâts causés par les forces israéliennes, en particulier depuis le 23 août 2015, aux portes et fenêtres historiques de la mosquée Qibli, à l'intérieur de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et réaffirme, à cet égard, l'obligation qui incombe à Israël de respecter l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, comme reflété dans le *statu quo* historique, en tant que lieu de culte sacré pour les musulmans et partie intégrante d'un site du patrimoine mondial ;
14. Prie instamment Israël, la Puissance occupante, de cesser toute atteinte à l'égard des biens du Waqf situés à l'est et au sud de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, comme les récentes confiscations de parties du cimetière al-Youssefeyah et de la zone d'al Sawanah du fait de l'interdiction faite aux Musulmans d'inhumer leurs défunts à certains endroits et de l'installation de fausses tombes juives en d'autres lieux des

cimetières musulmans, qui viennent s'ajouter au changement radical du statut et du caractère distinctif des palais omeyyades, notamment la violation que représente la conversion persistante de nombreux vestiges islamiques et byzantins en soi-disant bains rituels juifs ou lieux de prière juifs ;

15. Se déclare vivement préoccupé par le fait qu'Israël ait fermé et interdise de rénover la Porte al-Rahma, l'une des portes de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de rouvrir la Porte et de cesser de faire obstruction aux travaux de restauration nécessaires, pour que soient réparés les dégâts causés par les conditions météorologiques, notamment l'infiltration d'eau dans les salles de l'édifice ;
16. Demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser de faire obstruction à l'exécution immédiate de l'ensemble des 18 projets de restauration hachémite à l'intérieur et aux alentours de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif ;
17. Regrette en outre la décision israélienne d'approuver un plan de construction d'une ligne de funiculaire à deux voies à Jérusalem-Est, ainsi que le projet de construction de la dénommée « Maison Liba » dans la Vieille Ville de Jérusalem, la construction d'un centre destiné à accueillir les visiteurs – le dénommé « Centre Kedem » – à proximité du mur sud de la mosquée, la construction du Bâtiment Strauss et le projet d'ascenseur Place Al Buraq (« place du Mur occidental »), et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de renoncer aux projets susmentionnés et de cesser les travaux de construction conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

#### **I.B.2 La Rampe des Maghrébins dans la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif**

18. Réaffirme que la Rampe des Maghrébins fait partie intégrante de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et est indissociable de celle-ci ;
19. Prend note du 15<sup>e</sup> rapport de suivi renforcé et de tous les rapports antérieurs, ainsi que de leurs addenda, préparés par le Centre du patrimoine mondial, ainsi que du rapport sur l'état de conservation soumis au Centre du patrimoine mondial par le Royaume hachémite de Jordanie et l'État de Palestine ;
20. Réprouve le fait qu'Israël persiste à prendre des mesures et des décisions unilatérales au sujet de la Rampe des Maghrébins, y compris les récents travaux effectués à l'entrée de la Porte des Maghrébins en février 2015, l'installation d'un auvent à cette entrée, la création imposée d'une nouvelle plate-forme de prière juive au sud de la Rampe des Maghrébins, sur la Place Al-Buraq (« place du Mur occidental »), et le déplacement des vestiges islamiques présents sur le site, et réaffirme qu'Israël ne doit prendre aucune mesure unilatérale, eu égard à son statut et à ses obligations en vertu de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) ;
21. Se déclare profondément préoccupé par les démolitions illégales de vestiges omeyyades, ottomans et mamelouks, ainsi que par les travaux et fouilles intrusifs dans et autour de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins, et demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser ces démolitions, fouilles et travaux et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des conventions de l'UNESCO citées au paragraphe 2 ;
22. Remercie à nouveau la Jordanie de sa coopération, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de coopérer avec le Département jordanien du Waqf, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(1954), pour faire en sorte que les experts jordaniens du Waqf, avec leurs outils et leur matériel, puissent accéder facilement au site afin de permettre l'exécution du projet jordanien relatif à la Rampe des Maghrébins conformément aux décisions de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial, en particulier les décisions 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4 et 39 COM 7A.27 ;

23. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle accorde à cette situation sensible, et la prie de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution du projet jordanien relatif à la Rampe des Maghrébins ;

### **I.C Mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, et réunion d'experts de l'UNESCO sur la Rampe des Maghrébins**

24. Souligne encore une fois que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
25. Rappelle à cet égard sa décision 196 EX/26 par laquelle il demande, dans le cas où la mission n'aurait pas lieu, d'envisager de recourir à d'autres moyens pour la mettre en œuvre, dans le respect du droit international ;
26. Note avec une profonde inquiétude qu'Israël, la Puissance occupante, ne s'est conformé à aucune des onze décisions\* du Conseil exécutif ni des six résolutions\*\* du Comité du patrimoine mondial demandant la mise en œuvre de la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
27. Regrette le refus persistant d'Israël d'agir en conformité avec les décisions de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial dans lesquelles il est demandé que soit organisée une réunion d'experts de l'UNESCO au sujet de la Rampe des Maghrébins et qu'une mission de suivi réactif soit envoyée sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
28. Invite la Directrice générale à prendre les mesures nécessaires pour que la mission de suivi réactif de l'UNESCO puisse avoir lieu, conformément à la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial, avant la prochaine session du Conseil exécutif, et invite toutes les parties concernées à faciliter la mise en œuvre de cette mission et l'organisation de la réunion d'experts ;
29. Demande que le rapport et les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UNESCO, ainsi que le rapport de la réunion technique sur la Rampe des Maghrébins, soient présentés aux parties concernées ;
30. Remercie la Directrice générale de ses efforts incessants visant à mettre en œuvre la mission conjointe de suivi réactif de l'UNESCO susmentionnée, ainsi que toutes les décisions et résolutions de l'UNESCO sur la question ;

## **II. Reconstruction et développement de Gaza**

31. Déplore les confrontations militaires survenues à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza et les pertes civiles qui en ont découlé, parmi lesquelles des milliers de morts et de blessés civils palestiniens, y compris des enfants, ainsi que les conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO, les attaques perpétrées contre des écoles et d'autres établissements

\* Les onze décisions du Conseil exécutif sont les décisions 185 EX/14, 186 EX/11, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 191 EX/9, 192 EX/11, 194 EX/11, 195 EX/9, 196 EX/26 et 197 EX/32.

\*\* Les six résolutions du Comité du patrimoine mondial sont les suivantes : 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4 et 39 COM 7A.27.

éducatifs et culturels, y compris les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'UNWRA ;

32. Déplore vivement le blocus israélien continu qui est imposé à la bande de Gaza, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que le nombre intolérable de victimes parmi les enfants palestiniens, les attaques visant des écoles et autres établissements éducatifs et culturels, et le déni d'accès à l'éducation, et prie Israël, la Puissance occupante, de desserrer immédiatement ce blocus ;
33. Prie de nouveau la Directrice générale de remettre en état, dès que possible, l'Antenne de l'UNESCO à Gaza afin d'assurer la reconstruction rapide des écoles, universités, sites du patrimoine culturel, institutions culturelles, centres de presse et lieux de culte qui ont été détruits ou endommagés par les guerres successives menées à Gaza ;
34. Remercie la Directrice générale d'avoir organisé, en mars 2015, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation dans la bande de Gaza (Palestine), et l'invite à organiser une nouvelle réunion d'information à ce sujet ;
35. Remercie également la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, et lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza ;

### **III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem**

36. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante de la Palestine ;
37. Désapprouve la poursuite des fouilles illicites, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un mur de séparation dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui portent atteinte à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces violations, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
38. Déplore vivement le nouveau cycle de violence observé depuis octobre 2015 et marqué des agressions constantes des colons israéliens et autres groupes extrémistes contre les résidents palestiniens, y compris les écoliers, et demande aux autorités israéliennes d'empêcher de telles agressions ;
39. Regrette vivement qu'Israël refuse de se conformer à la décision 185 EX/15, dans laquelle les autorités israéliennes ont été priées de retirer les deux sites palestiniens de la liste du patrimoine national israélien, et prie les autorités israéliennes d'agir conformément à cette décision ;

### **IV**

40. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 200<sup>e</sup> session au titre du point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

**20 Application de la résolution 38 C/72 et de la décision 197 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés<sup>3</sup>**  
(199 EX/20 ; 199 EX/33)

**I. PALESTINE OCCUPÉE**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/72 et sa décision 185 EX/36, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
2. Rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
3. Ayant examiné le document 199 EX/20,
4. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
5. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza, où plusieurs centaines d'établissements éducatifs et culturels ont été détruits ou endommagés, touchant plus de 500 000 élèves et étudiants, comme indiqué dans les rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de l'UNESCO, ainsi que les graves dégradations subies par des sites du patrimoine culturel et des institutions culturelles, et déplore également les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'UNRWA ;
6. Se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de la situation et son impact sur le plein exercice du droit à l'éducation par les élèves et les étudiants ;
7. Réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles dans les situations de conflit armé ;
8. Exprime la préoccupation croissante que lui inspirent le Mur et d'autres pratiques qui nuisent aux activités des institutions éducatives et culturelles, ainsi que les obstacles qui en résultent et qui empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'être partie

<sup>3</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 45 voix pour, 1 voix contre et avec 11 abstentions.

**Pour** : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Viet Nam.

**Contre** : États-Unis d'Amérique.

**Abstentions** : Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Haïti, Kenya, Ouganda, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

**Absents** : Turkménistan.

intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

9. Exige qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du Mur ainsi qu'à toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, qui nuisent, entre autres, à la capacité des élèves palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
10. Exige également, à cet égard, que les autorités israéliennes renoncent à l'extension du Mur à travers Beit Jala et le monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem ;
11. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
12. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
13. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins ;
14. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, et l'invite à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens ;
15. Prie la Directrice générale d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

## **II. GOLAN SYRIEN OCCUPÉ**

16. Invite également la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
  - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
  - (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 200<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;



## III

17. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 200<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

(199 EX/SR.7)

**21 Invitation à la 6<sup>e</sup> Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VI) (199 EX/21 ; 199 EX/2)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les recommandations de la session extraordinaire de 2015 du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS),
2. Ayant examiné les propositions de la Directrice générale concernant les invitations à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport,
3. Décide :
  - (a) que les invitations à participer, avec droit de vote, à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
  - (b) que les invitations à envoyer des observateurs à la sixième Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées à tous les États mentionnés au paragraphe 8 du document 199 EX/21 ;
  - (c) que des invitations à envoyer des représentants à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe du document 199 EX/21 ;
  - (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe du document 199 EX/21 ;
  - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux institutions et fondations mentionnées au paragraphe 6 de l'annexe du document 199 EX/21 ;
  - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales dont la liste figure au paragraphe 7 de l'annexe du document 199 EX/21 ;
4. Autorise la Directrice générale à envoyer toute autre invitation qu'elle pourrait juger utile aux travaux de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, en en informant le Conseil exécutif.

## 22 Renforcement des contributions de l'UNESCO à la promotion d'une culture du respect et de la tolérance mutuels (199 EX/22 Rev.2 ; 199 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que l'UNESCO a pour mandat, en vertu de l'article premier de son Acte constitutif, de resserrer, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,
2. Sachant que l'UNESCO s'attache particulièrement à défendre le droit de participer librement à la vie culturelle, et à appuyer l'éducation, la liberté d'expression, l'égalité et le développement, et qu'elle est dotée de la capacité et du potentiel voulus pour promouvoir le dialogue international, afin de favoriser une culture fondée sur le respect mutuel, la tolérance et la paix à tous les niveaux,
3. Rappelant les résolutions intitulées « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction » et « Liberté de religion ou de conviction », que le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a adoptées tout récemment, à sa 31<sup>e</sup> session,
4. Tenant compte de ses décisions 170 EX/3.6.4, 174 EX/42 et 174 EX/48 Partie II,
5. Prie la Directrice générale, dans les limites des domaines de compétence de l'UNESCO, de continuer à favoriser le dialogue aux fins de la promotion d'une culture du respect mutuel, de la tolérance et de la paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et sur la diversité des religions et des convictions, et à faciliter, en coopération avec les États membres intéressés, des débats ouverts, constructifs et respectueux, ainsi que le dialogue interculturel à tous les niveaux.

(199 EX/SR.7)

## 23 Dates de la 200<sup>e</sup> session et liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 200<sup>e</sup> session (199 EX/23.INF ; 199 EX/23.INF.2)

**2016**

**Dates de la 200<sup>e</sup> session**

(y compris les réunions des organes subsidiaires)

**(4-18 octobre 2016)**

**(10 jours ouvrables/14 jours calendaires)**

Bureau (BUR)	Mardi 4, jeudi 6 et jeudi 13 octobre
Comité sur les conventions et recommandations (CR)	Du mardi 4 (après-midi) au jeudi 6 octobre
Comité spécial (SP)	Mercredi 5 octobre
Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG)	Jeudi 6 octobre
Plénières (PLEN)	Vendredi 7 et lundi 10, puis lundi 17 et mardi 18 octobre

Commissions (FA, PX, CONJOINTE)

Du mardi 11 au vendredi 14 octobre

**Réunions d'intersession** : vendredi 3 juin, vendredi 9 septembre, mardi 27 septembre et vendredi 16 décembre

**N.B.** : Les congés scolaires dans le pays hôte sont fixés du mercredi 19 octobre au jeudi 3 novembre 2016

Le Conseil exécutif a pris note du document 199 EX/23.INF.2 (Liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 200<sup>e</sup> session).

(199 EX/SR.7)

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES

### 24 Prochaines étapes concernant la collaboration internationale en matière de Ressources éducatives libres (REL) (199 EX/24 Rev. ; 199 EX/DG.INF ; 199 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/24 Rev.,
2. Notant le rôle important que les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent jouer pour favoriser l'accès à des possibilités d'éducation de qualité en rendant les matériels pédagogiques librement accessibles au sein de la communauté internationale en vue de leur adaptation et de leur réutilisation,
3. Notant également la nécessité de poursuivre le suivi de la Déclaration de Paris en intégrant des ressources éducatives libres (REL) dans les systèmes éducatifs et les pratiques pédagogiques appliqués dans le monde, à tous les niveaux, à la fois formels et non formels,
4. Prenant en considération la participation de l'UNESCO au développement et à la promotion des ressources éducatives libres,
5. Notant en outre la nécessité de continuer à donner suite à la Déclaration de Qingdao adoptée lors de la Conférence internationale sur les TIC en 2015 pour promouvoir le plein rôle des ressources éducatives libres (REL) ainsi que pour accroître les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et la réalisation d'une éducation de qualité,
6. Rappelant que l'éducation est un droit fondamental et un bien public, et reconnaissant le rôle important que peuvent jouer des ressources éducatives libres (REL) de qualité en vue de la réalisation des objectifs de l'agenda Éducation 2030,
7. Reconnaissant que les ressources éducatives libres (REL) offrent un contexte d'apprentissage non discriminatoire et convivial, d'un bon rapport coût-efficacité et accessible à tous les éducateurs et apprenants – enfants, jeunes et adultes – dans un cadre régi par le droit d'auteur et l'assurance qualité,
8. Remercie le Gouvernement slovène de l'initiative qu'il a prise d'accueillir le 2<sup>e</sup> Congrès mondial sur les REL en 2017 ;
9. Invite la Directrice générale à réaliser une étude complète, au moyen de ressources extrabudgétaires, pour examiner des propositions en vue des prochaines étapes concernant la collaboration internationale en matière de ressources éducatives libres (REL), afin d'inclure les aspects techniques et juridiques, ainsi que les normes

générales, en tenant compte des questions administratives et financières, et de lui présenter cette étude à sa 201<sup>e</sup> session, pour examen.

(199 EX/SR.7)

**25 Rapport sur l'état d'avancement du renouvellement et de la révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et la révision des statuts de l'Institut**  
(199 EX/25 ; 199 EX/34)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/20 adoptée par la Conférence générale concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau,
2. Ayant examiné le document 199 EX/25,
3. Accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'à présent entre la Directrice générale, le Gouvernement des Pays-Bas et la Fondation IHE,
4. Reconnaissant la nécessité d'une entité nationale, la Fondation IHE, selon le droit néerlandais, ainsi que l'exigence, pour la Fondation IHE, de se conformer au droit néerlandais, et étant entendu, entre autres, que la délivrance de diplômes de l'enseignement supérieur par la Fondation IHE doit se faire conformément au droit néerlandais,
5. Conscient des résultats remarquables obtenus par l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau dans le domaine universitaire, dans celui de la recherche et dans celui de l'enseignement supérieur, ainsi que de son impact sur la société,
6. Encourage la Directrice générale et le Gouvernement des Pays-Bas à s'entendre sur une nouvelle proposition d'Accord(s) entre l'UNESCO, le Gouvernement des Pays-Bas et la Fondation IHE, et, le cas échéant, sur une version révisée des Statuts de l'UNESCO-IHE ;
7. Prie la Directrice générale de s'assurer que le ou les accords proposés respectent les règles et règlements de l'UNESCO et appliquent les recommandations du Commissaire aux comptes relatives aux instituts de catégorie 1, telles qu'énoncées au paragraphe 10.

(199 EX/SR.7)

**26 Action menée par l'UNESCO en vue d'encourager les filles et les femmes à jouer un rôle de premier plan dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques** (199 EX/26 Rev. ; 199 EX/DG.INF; 199 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/26 Rev.,
2. Reconnaissant qu'améliorer les résultats éducatifs des filles et des femmes est un puissant moteur permettant d'aboutir à un développement porteur de changement, de mettre fin à la pauvreté et d'assurer à tous une vie de dignité,
3. Considérant les nombreux engagements internationaux pris pour accroître les efforts en vue d'améliorer l'enseignement et/ou l'égalité des genres dans les secteurs des sciences, de la technologie et de l'ingénierie comme une voie à suivre pour parvenir au

développement durable, notamment : les objectifs 4 et 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (2015) ; le Cadre d'action Éducation 2030 qui souligne que « l'accent mis sur la qualité et l'innovation nécessitera aussi que soit renforcé l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques » (par. 22) ; le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement<sup>4</sup>, dans lequel les États membres des Nations Unies expriment leur volonté d'« [intensifier] les investissements dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et [de renforcer] l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, [de veiller] à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à ces niveaux d'enseignement et de formation et [d'encourager] celles-ci à y participer » (par. 119),

4. Se félicitant de l'adoption de la résolution A/RES/70/212 par l'Assemblée générale des Nations Unies (projet A/70/474/Add.2), qui proclame le 11 février « Journée internationale des femmes et des filles de science »,
5. Exprimant sa préoccupation quant au fait que malgré ces engagements internationaux, un écart important entre hommes et femmes perdure dans les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques et les domaines connexes, conjugué à des facteurs culturels et des pratiques communautaires qui freinent l'avancement des filles et des femmes dans ces secteurs,
6. Affirmant l'importance du rôle joué par l'UNESCO pour répondre à ces questions en vertu de son mandat qui vise à « faire progresser la cause de l'égalité des genres dans les sciences » tel qu'énoncé dans l'évaluation de l'Objectif stratégique de programme 4 : « Promouvoir des politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation » effectuée en 2010, notamment en renforçant les capacités au sein des États membres par le biais de la formation des enseignants, de la formation à l'égalité des genres, d'efforts tendant à améliorer les systèmes et les politiques scientifiques, technologiques et d'innovation (STI), du recours accru aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et autres technologies de base, de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et de la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale et de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,
7. Affirmant également l'importance des contributions de l'UNESCO dans la mise en valeur du rôle des femmes dans les sciences, y compris par le biais du partenariat UNESCO-L'Oréal pour les femmes et la science, de l'Organisation des femmes scientifiques du monde en développement et de l'outil de données primé sur les femmes et la science conçu par l'Institut de statistique de l'UNESCO,
8. Se félicitant de l'objectif de l'UNESCO tendant à renforcer et à mieux coordonner ses efforts en faveur de l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, tel qu'énoncé dans le Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres (GEAP II), sa Stratégie opérationnelle pour la jeunesse 2014-2021 et le Rapport stratégique sur les résultats 2015 (199 EX/4 Partie I (B), paragraphe 83) vu, notamment, le profond écart qui existe entre hommes et femmes et la pénurie mondiale d'employés et de responsables qualifiés dans ces professions,
9. Constatant le rôle de plus en plus important joué par les fonctionnalités liées à l'art et au design dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les domaines connexes et notant que l'intégration de l'art et du design dans les programmes d'enseignement des sciences et des mathématiques actuels, notamment aux niveaux primaire et

secondaire, peut permettre une approche pédagogique plus intégrée, plus pertinente et plus complète, offrant de nouveaux modèles de résolution créative des problèmes, d'innovation, de communication et d'apprentissage interdisciplinaire qui contribuent à l'acquisition des compétences du XXI<sup>e</sup> siècle et à la compétitivité professionnelle,

10. Encourage l'UNESCO à étudier les travaux de recherche qui mettent en évidence les avantages de la formation en art et en design pour le perfectionnement des compétences en sciences et en mathématiques, en tenant compte de l'importance de cette approche intégrée pour les éducateurs et les États membres, en reconnaissant que la prise en compte d'une telle approche dans les programmes de l'UNESCO en cours demandera peut-être du temps et des ressources supplémentaires ;
11. Invite les États membres et autres parties prenantes à aider l'UNESCO à mobiliser des ressources et à instaurer des partenariats stratégiques en vue de renforcer son action en faveur de l'égalité des chances des filles et des femmes en matière d'éducation dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques ; à renforcer la collaboration entre les secteurs de l'UNESCO en vue de promouvoir des initiatives dans ce domaine d'action ; et à mettre en évidence les possibilités de collaboration au sein de l'ensemble du système des Nations Unies, avec les États membres, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les partenaires universitaires ;
12. Attend avec un vif intérêt la préparation du Programme et du budget du 39 C/5, qui sera l'occasion pour les États membres de tenir de nouvelles discussions sur l'importance de prêter attention à l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques, ainsi que d'étudier la possibilité d'intégrer la programmation correspondante dans la stratégie et le budget de l'UNESCO ;
13. Soulignant le rôle fondamental que devrait jouer l'orientation scolaire pour promouvoir l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques, encourage les États membres à renforcer leurs structures d'orientation, le cas échéant, et à les recentrer sur l'apprentissage et les conseils en milieu scolaire, favorisant ainsi l'émergence de nouvelles formes d'orientation attentives à la représentation des filles dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques ;
14. Encourage la Directrice générale, conformément aux buts et fonctions de l'UNESCO :
  - (a) à promouvoir auprès des États membres et autres parties prenantes l'importance pédagogique de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques à l'intention des filles et à étudier l'inclusion, à terme, d'approches axées sur l'art et le design dans ce domaine de la programmation de l'UNESCO, afin de mieux coordonner les efforts en vue d'encourager la parité dans ces secteurs, en tant que fondement des activités menées au titre du Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes ;
  - (b) à soutenir les plans du Secteur de l'éducation visant à conduire une étude qui fera le point sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion de l'éducation des filles dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques – en étudiant, si possible, le rôle de l'enseignement de l'art et du design dans le perfectionnement des compétences dans ces disciplines –, et à diffuser les recommandations de cette étude auprès des États membres pour servir de base à des activités complémentaires en vue d'encourager le rôle accru des filles et des femmes dans ces domaines ;

- (c) à étudier le rôle de la formation intégrée en art et en design en tant qu'outil pédagogique permettant d'améliorer l'acquisition de compétences en sciences et en mathématiques par les apprenants, et à inclure, si possible, les meilleures pratiques avérées en la matière dans la programmation future de l'UNESCO ;
  - (d) à désigner un point focal chargé de coordonner les activités intersectorielles de l'UNESCO en faveur de l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques attentif à l'égalité des genres ;
15. Prie la Directrice générale de rendre compte aux États membres, à l'occasion de la 202<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, des efforts menés par l'UNESCO en vue de promouvoir l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques attentif à l'égalité des genres – ainsi que, si possible, les bonnes pratiques avérées en matière d'art et de design –, dans le cadre du rapport soumis régulièrement sur le « Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures » (EX/5).

(199 EX/SR.7)

**27 [Programme Mémoire du monde : chercher des moyens d'apporter de nouvelles améliorations]**

Ce point a été retiré à la demande du Japon : voir la note de bas de page figurant dans le document 199 EX/1 Rev.

**28 Rôle de l'UNESCO dans la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites syriens du patrimoine mondial** (199 EX/28 ; 199 EX/DG.INF ; 199 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,
2. Rappelant également les dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et d'autres accords internationaux pertinents,
3. Rappelant en outre la résolution 38 C/48 de la Conférence générale et les décisions 197 EX/10 et 196 EX/29 du Conseil exécutif,
4. Rappelant la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies,
5. Rappelant également les décisions 39 COM7 et 37 COM8C.1 du Comité du patrimoine mondial,

6. Prenant note de la Déclaration de Bonn sur le patrimoine mondial du 29 juin 2015 et de la Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la protection de la culture dans les zones de conflit armé du 16 décembre 2015,
7. Notant avec satisfaction les efforts de la communauté internationale pour sauvegarder et préserver le patrimoine culturel mondial en péril,
8. Condamnant les destructions du patrimoine culturel syrien, commises en particulier par l'EIL (Daesh) et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou intentionnels, notamment des sites et objets religieux qui font l'objet de destructions ciblées et notant avec préoccupation que l'EIL (Daesh), le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets du patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement et pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes,
9. Se félicitant de l'éviction de l'EIL (Daesh) du site de Palmyre,
10. Rendant hommage aux experts et professionnels du patrimoine culturel exposés au danger,
11. Prie la Directrice générale de veiller à ce que la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial en Syrie, tels qu'Alep, soient inscrites dans le prochain plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ;
12. Prie instamment la Directrice générale de promouvoir une large participation aux efforts et la coordination de ceux-ci entre les États, les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations partenaires en vue de la restauration des sites du patrimoine mondial et d'autres sites majeurs endommagés en Syrie, conformément aux dispositions applicables du droit international, lorsque les conditions de sécurité le permettront ;
13. Appelle les États membres à apporter des contributions volontaires et une assistance par l'intermédiaire de l'UNESCO pour évaluer les dommages ainsi que restaurer et préserver les monuments de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial en Syrie, lorsque les conditions de sécurité le permettront ;
14. Invite la Directrice générale à envoyer à Palmyre et d'autres sites majeurs endommagés tels qu'Alep, lorsque les conditions de sécurité le permettront, une mission d'experts internationaux de l'UNESCO qui sera financée par des contributions volontaires des États membres et par le Fonds d'urgence pour le patrimoine, s'il y a lieu, afin d'évaluer par des moyens de documentation et d'inventaire l'étendue des dommages et de recenser les besoins urgents en termes de conservation, de restauration et de sauvegarde, en vue de la pérennité à long terme et de l'intégrité de Palmyre et d'autres sites majeurs, tels qu'Alep, et de veiller à la présentation d'un rapport préliminaire de la situation lors d'une réunion d'information au Conseil exécutif à convoquer à cette fin, au terme de la mission.



**29 Programme Mémoire du monde : chercher des moyens d'apporter de nouvelles améliorations** (199 EX/29 ; 199 EX/29.INF ; 199 EX/DG.INF)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/29,
2. Constate avec satisfaction que le Programme Mémoire du Monde a largement contribué, depuis sa création en 1992, à la préservation du patrimoine documentaire ;
3. Se félicite de l'examen mené actuellement par le Comité consultatif international, en prenant note du document 199 EX/29.INF ;
4. Prie la Directrice générale de distribuer le Rapport final du Comité consultatif international aux États membres ;
5. Invite la Directrice générale à tenir le Conseil exécutif dûment informé de l'avancement de l'examen entrepris par le Comité consultatif international.

(199 EX/SR.6)

## SÉANCES PRIVÉES

### Communiqué relatif à la séance privée du jeudi 14 avril 2016

Au cours de la séance privée qu'il a tenue le jeudi 14 avril 2016, le Conseil exécutif a examiné les points **3** et **13** de son ordre du jour.

#### **3 Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (199 EX/PRIV.1)**

En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Directrice générale a informé le Conseil de la situation générale concernant le personnel de classe D-1 ou de rang supérieur ainsi que des décisions qu'elle avait prises au sujet de nominations et de prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation.

(199 EX/SR.5)

#### **13 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (199 EX/CR/HR and Addenda ; 199 EX/CR/2 Rev. ; 199 EX/3 PRIV. (Projet))**

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Comité, a fait siens les vœux qui y étaient exprimés.

(199 EX/SR.5)